



PREFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

Arrêté préfectoral n° 2014 - 349 - 0048
portant création de la Commission de Suivi de Site Centre Isère
en remplacement du CLIC Centre Isère-KINSITE

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, D125-29 à D125-34 et R125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011056-0027 du 25 février 2011 portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC Centre Isère - KINSITE" ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les activités des sociétés STEPAN EUROPE à Voreppe, TITANOBEL à Saint Quentin sur Isère et EPC FRANCE à Vif ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2014 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés STEPAN EUROPE à Voreppe, TITANOBEL à Saint Quentin sur Isère et EPC FRANCE à Vif ;

Considérant que les trois établissements cités ci-dessus relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées par les établissements cités ci-dessus figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'implantation des trois établissements sur les communes de Voreppe, Saint Quentin sur Isère et Vif et leur impact potentiel sur les mêmes communes ainsi que sur celle de Veurey-Voroize ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

En remplacement du CLIC Centre Isère - KINSITE il est créé autour du site des entreprises

- STEPAN EUROPE sur le territoire de la commune de Voreppe
- TITANOBEL sur le territoire de la commune de Saint Quentin sur Isère
- EPC FRANCE sur le territoire de la commune de Vif

une commission de suivi de site dénommée " CSS Centre Isère".

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- le préfet du département de l'Isère ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de Voreppe ou son représentant (qui ne peut être qu'un élu du conseil municipal),
- le maire de la commune de Veurey-Voroize ou son représentant (qui ne peut être qu'un élu du conseil municipal),
- le maire de la commune de Saint Quentin sur Isère ou son représentant (qui ne peut être qu'un élu du conseil municipal),
- le maire de la commune de Vif ou son représentant (qui ne peut être qu'un élu du conseil municipal),
- le président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (La Métro) ou son représentant (qui ne peut être qu'un élu de la communauté d'agglomération),
- le président de la communauté d'agglomération du pays vironnais ou son représentant (qui ne peut être qu'un élu de la communauté d'agglomération),
- le président de la communauté de communes Chambaran, Vinay, Vercors ou son représentant (qui ne peut être qu'un élu de la communauté de communes),

Collège "exploitants" :

- le directeur de l'établissement STEPAN EUROPE de Voreppe ou son représentant,
- le directeur de l'établissement TITANOBEL de Saint Quentin sur Isère ou son représentant,
- le directeur de l'établissement EPC FRANCE de Vif ou son représentant,

Collège "riverains" :

- la présidente de l'association pour le cadre de vie à Voreppe (ACVV) ou son représentant,
- M Thierry BEAUDOIN ou Mme Isabelle CHABUEL, riverains,
- la principale du collège André MALRAUX de Voreppe ou son représentant,
- M Daniel RIZET, riverain,
- M Stéphane DE LOOZE, riverain,
- M Alain PASTUREL, riverain,

Collège "salariés" :

- le secrétaire du CHSCT de la société STEPAN EUROPE à Voreppe ou son représentant,
- le secrétaire du CHSCT de la société TITANOBEL ou son représentant,
- le secrétaire du CHSCT de la société EPC FRANCE ou son représentant,

Personnalité qualifiée :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de l'Isère ou son représentant.

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de .

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées Seveso AS situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée. que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que les exploitants envisagent d'apporter à leurs installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques et émet un avis sur les projets de plans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté par les membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les Industriels et les collectivités

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,

En outre l'exploitant adresse au président de la commission le rapport annuel d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des communes de Voreppe, Veurey-Voroize, Saint Quentin sur Isère et Vif et de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (La Métro), de la communauté d'agglomération du pays voironnais et de la communauté de communes Chambaran, Vinay, Vercors, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>)

Article 9 :

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n°2011056-0027 du 25 février 2011 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10

L'arrêté préfectoral n°2011056-0027 du 25 février 2011 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "CLIC Centre Isère - KINSITE", est abrogé.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le **15 DEC. 2014**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE